

Bureau du 24 mai 2023

Délibération n° 2023-bur-07

Saint-Etienne-au-Mont, le 24 mai 2023

Avis sur une demande d'autorisation d'occupation temporaire du DPM, pour l'organisation de la manifestation sportive de type trail « Ultrabaie ».

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016 ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations ;

Vu la délibération PNMEPMO_2013_04 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu la délibération PNMEPMO_2013_06 relative à l'approbation des délégations de compétences du conseil de gestion au bureau du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 13/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/ PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu la saisine de la DDTM de la Somme, en date du 18 avril 2023, relative à une demande d'autorisation d'occupation temporaire du DPM pour une manifestation sportive de type trail « Ultrabaie », au profit de l'association Ultrabaie ;

Vu l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour les sites ZSC FR22003456 « Estuaires et littoral picards (baie de Somme et d'Authie) » et ZPS FR2210068 « Estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » ;

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant la sensibilité environnementale des sites traversés, les enjeux et objectifs environnementaux :

- Dans le cadre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin :
L'objectif environnemental D01-OM-OE06 « Limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins* au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels » a été défini pour les enjeux écologiques majeurs et forts.
- D'après le document stratégique de façade MEMN :
Pour le secteur DCSMM « Estuaires picards et mer d'Opale », l'enjeu écologique « Zones fonctionnelles pour l'avifaune » est qualifié de :
 - Majeur pour les « zones de densité maximale et zones fonctionnelles - oiseaux marins* en période inter-nuptiale »,
 - Fort pour les « sites d'hivernage pour les oiseaux d'eau »,
 - Fort pour la « nidification des limicoles et zones d'alimentation ».

* cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE

- Les sites Natura 2000, Natura 2000 ZSC FR22003456 et ZPS FR2210068 sont identifiés comme des espaces protégés ayant une forte responsabilité en termes de conservation des populations et de zones fonctionnelles (hivernage, alimentation, halte migratoire, nidification) pour plusieurs espèces inscrites à l'arrêté du Bon Etat Ecologique du 9 septembre 2019 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation.
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) « Cordon de galets de la mollière » et « Hâble d'Ault » qui identifient des espaces pour la protection de la nidification du gravelot, notamment ;
- Dans le cadre du plan de gestion du PNM EPMO, et du site Natura 2000 :
Maintien des zones de nidification (gravelots), des zones d'alimentation des espèces à statut (oiseaux marins et côtiers), et Bon état de conservation des espèces à statut.

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau du conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le bureau du conseil de gestion émet un avis favorable assorti des préconisations suivantes :

- 15 jours maximum avant la course, s'assurer qu'aucune espèce patrimoniale ou sensible ne soit présente sur ou à proximité immédiate du tracé de la course, et transmettre les résultats de l'inventaire au Parc. Le cas échéant, le tracé de la course devra passer par la route blanche ;
- Utiliser des matériaux biodégradables pour le balisage.

S'il devait y avoir une nouvelle édition en 2024, déplacer la date hors de la période de nidification ; c'est à dire en dehors de la période comprise entre le 15 mars et le 15 septembre et utiliser la route blanche.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY